

LA CHARITÉ DANS LES GUERRES CIVILES

Nous empruntons au journal espagnol *La Caridad en la guerra* les considérations suivantes, sur l'intervention de la Croix rouge dans les guerres civiles. Vu leur importance et leur intérêt, nous regretterions qu'elles demeuraient ignorées de ceux de nos lecteurs qui n'en pourraient pas en prendre connaissance dans leur langue originale.

« Tous nos frères ne sont pas d'accord pour que l'Association de secours remplisse sa mission dans les guerres civiles. Quelques-uns prétendent que, puisque l'association tire son origine d'un acte international, reconnu par une convention diplomatique, son objet doit être circonscrit au soulagement des malheurs provenant des grands conflits internationaux ; que d'ailleurs, dans les guerres civiles, le gouvernement ne reconnaîtra jamais aux combattants ni le caractère, ni les droits de belligérants, et qu'il ne voudra dans aucun cas appliquer les stipulations convenues à Genève pour le cas où il s'agirait d'un ennemi étranger. Ces mêmes frères indiquent aussi le danger qu'il y aurait à ce que notre association servit d'appui aux partis politiques ; finalement, ils font remarquer (et c'est leur argument le plus fort), que la loi d'ordre public du 17 avril 1821 condamne, comme coupables de rébellion, tous ceux qui se trouvent, même sans armes, avec les insurgés. Dans ce cas, les volontaires de la charité pourraient être compromis, et de plus leurs services ne seraient pas bien utiles aux blessés, qui, d'après la loi, doivent être livrés au bourreau.

« Ces arguments peuvent être très-raisonnables, mais il est bien dur d'admettre que nos compatriotes, même complètement égarés, puissent être traités plus rigoureusement que les étrangers ; il est cruel de nous dire, que nous devons voir avec calme le sang couler de leurs blessures, sans nous empresser de faire usage pour les secourir de ressources préparées en faveur de soldats ennemis. Le désaccord qui existe à ce sujet entre ce que dicte la raison et ce que conseille le cœur, ne doit être qu'apparent : la charité chrétienne ne peut pas établir entre les blessés des distinctions fondées sur

leur origine ; pour elle, le sang, une foi versé, efface les couleurs que le blessé portait pendant le combat ; elle ne se demande pas d'où il vient, mais seulement quelle est sa souffrance, et, pourvu qu'il soit malheureux, peu lui importent ses antécédents.

« Telle est notre tendance naturelle, et c'est pour cela que, pendant nos agitations politiques, nous avons vu la charité privée faire des efforts continuels, mais toujours personnels, efforts qui ont contribué à soulager bien des douleurs et à sécher bien des larmes. Si l'association ne s'est pas montrée pendant les troubles de l'été dernier, c'est qu'elle n'avait préparé son action que sur les deux points les plus menacés, Madrid et la Navarre, où l'ordre n'a heureusement pas été troublé.

« Il est vrai que l'institution de notre œuvre a pour principal objet de secourir les blessés dans les grandes guerres internationales, et si, dans le Congrès de Genève et dans nos statuts, on n'a point parlé des guerres civiles, c'est qu'on a de la peine à compter avec d'aussi terribles malheurs ; mais il n'y a rien dans ces statuts qui nous interdise d'exercer notre charité en cas de guerre civile. Notre titre de *Société de secours aux blessés en campagne* n'est point aussi restreint que celui qui a été adopté par les sociétés analogues d'autres pays, lesquelles se sont intitulées *Sociétés de secours aux militaires blessés*.

« On ne doit pas oublier que la première et la plus grandiose manifestation de l'esprit de notre œuvre, c'est-à-dire, l'intervention de la charité dans la guerre, a eu lieu précisément dans une guerre civile, celle des Etats-Unis en Amérique.

« Les magnifiques résultats obtenus par la Commission sanitaire, dignes en vérité d'admiration, non-seulement répondent aux doutes soulevés sur la possibilité de réaliser cette entreprise, mais encore encouragent et même obligent à l'entreprendre d'une manière décisive.

« Il ne sera pas difficile, non plus, aux commissions, dans lesquelles figurent des personnes de différentes tendances politiques, mais qui ne s'inspirent que de la charité, d'éviter que notre drapeau perde sa pureté par l'emploi que l'on en ferait. La neutralité que nous professons nous oblige à rendre service à tous les blessés, sans distinction de parti, et à ne pas admettre des dons au profit exclusif de tels ou tels individus. Cette règle de conduite et l'obli-

gation d'agir d'accord avec l'autorité militaire, imposée par nos statuts, sont des garanties suffisantes pour que notre institution ne puisse pas se dénaturer, et descendre de la haute sphère de l'humanité sur le terrain mesquin des partis.

« Le plus grand obstacle se trouvait, comme nous l'avons déjà dit, dans les dispositions légales proclamées jusqu'à présent dans notre pays, chaque fois que les partis ont pris les armes. Les prescriptions du 17 avril 1821, par exemple, mettent hors la loi non-seulement les rebelles, mais aussi tous ceux qui, quoique sans armes, se trouvent avec eux. Mais cet obstacle disparaît aujourd'hui avec la nouvelle loi d'ordre public. La commission de notre Assemblée de Navarre s'était adressée aux Cortès constituantes, demandant que l'on consignât dans cette loi :

1° Que les blessés par suite des troubles politiques seraient graciés de la peine encourue par le délit de rébellion ou de sédition.

2° Que tous ceux qui porteraient secours aux blessés, par n'importe quels moyens, ne seraient pas poursuivis, lors même qu'ils seraient partisans des rebelles.

« Dans la séance des Cortès du 31 mars dernier, le député Torres Mena demanda que cette pétition fût prise en considération, en y ajoutant d'autres propositions. M. Moya lui répondit, au nom de la commission, qu'elle se trouvait tout-à-fait d'accord avec les propositions qui venaient d'être faites. Ainsi donc, grâce à l'initiative de M. Torres Mena, ceux qui dorénavant seront chargés du service hospitalier dans les guerres civiles, jouiront de la neutralité, comme dans les guerres internationales; et, si la demande en faveur des blessés obtient un accueil aussi favorable, la nouvelle loi d'ordre public portera le sceau de l'esprit de fraternité qui caractérise la civilisation chrétienne.

« Les plus grands obstacles qui jusqu'ici se sont élevés contre l'exercice de la charité dans les guerres civiles se trouvent surmontés. Sans doute, il y a encore bien des difficultés à vaincre, mais nous dirons avec M. le comte de Beaufort dans la Conférence de Berlin : « On ne doit connaître aucun obstacle quand on veut faire le bien : il faut toujours marcher en avant : il faut compter sur la Providence qui sait remédier à ce qui échappe aux prévisions humaines. »

Voici les dispositions de la loi d'ordre public, votée et sanctionnée par les Cortès le 20 avril 1870, auxquelles fait allusion l'auteur de l'article qui précède :

TITRE II

De l'état de siège.

Art. 22. 2° On considérera comme coupables ceux qui se trouveront sur le lieu du combat pendant l'action. Ils devront prouver ensuite leur innocence, s'il y a lieu . . .

4° On exceptera de ce qui est ordonné dans le paragraphe second de cet article, les personnes faisant partie des associations philanthropiques légalement établies pour les secours aux blessés en cas de guerre.

FRANCE

PRÉSIDENTE DU COMITÉ CENTRAL

Le comité central de Paris a perdu récemment son honorable président, M. le comte de Goyon. Cette triste nouvelle a été annoncée aux membres de la société française par les lignes suivantes, insérées dans le dernier numéro de son Bulletin :

« La société de secours aux blessés militaires a fait une perte cruelle : Son président, le général comte de Goyon, n'est plus. Tout semblait promettre qu'il parcourrait une longue carrière ; nous avions foi dans l'avenir : un seul instant a suffi pour anéantir toutes nos espérances. Il ne nous reste plus que le souvenir de ses éminentes qualités, par lesquelles il était si cher à tous ceux qui avaient le bonheur d'être en relation avec lui. Ayant été au nombre de ces privilégiés, nous osons mêler nos regrets et nos éloges à ceux qu'ont fait entendre des voix plus autorisées que la nôtre, en rendant un juste et pieux hommage à l'homme de bien dont le noble caractère donnait à toutes ses paroles l'expression de l'urba-